



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/190
16 mars 1993

Quarante-septième session
Point 79 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/47/719)]

47/190. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur
l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/196 du 20 décembre 1988, 44/172 A et B du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989, 45/211 du 21 décembre 1990 et 46/168 du 19 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 1/,

Satisfaite que la Conférence et son Comité préparatoire aient assuré la participation active de tous les Etats Membres de l'Organisation ou membres des institutions spécialisées des Nations Unies représentés au plus haut niveau, celle d'observateurs et d'organisations intergouvernementales ainsi que celle d'organisations non gouvernementales de toutes les régions du monde,

Réaffirmant qu'il convient d'aborder les questions d'environnement et de développement de façon équilibrée et intégrée,

Réaffirmant également qu'il faut forger un nouveau partenariat mondial pour assurer un développement durable,

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26).

/...

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple brésiliens pour l'hospitalité avec laquelle ils ont accueilli les participants à la Conférence et pour les installations, le personnel et les services qu'ils ont mis à leur disposition,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 1/;

2. Fait siens la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement 2/, Action 21 3/, et la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts 4/, adoptés par la Conférence le 14 juin 1992;

3. Note avec satisfaction que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 5/ et la Convention sur la diversité biologique ont été ouvertes à la signature et signées par un grand nombre d'Etats participant à la Conférence et souligne que ces conventions devraient entrer en vigueur le plus tôt possible;

4. Prie instamment les gouvernements et les organes, organisations et programmes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de prendre les mesures requises pour donner effectivement suite à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, à l'Action 21 et à la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts;

5. Invite toutes les parties intéressées à respecter tous les engagements pris, accords réalisés et recommandations formulées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier en fournissant les moyens d'exécution prévus à la section IV d'Action 21 3/, et souligne notamment l'importance des ressources et mécanismes financiers, du transfert de techniques écologiquement rationnelles, de la coopération et du renforcement des capacités, et des arrangements institutionnels internationaux pour la réalisation d'un développement durable dans tous les pays;

6. Prend note avec satisfaction des premiers engagements financiers pris par certains pays développés à sa quarante-septième session et invite instamment les pays qui ne l'ont pas fait à annoncer leurs engagements conformément au paragraphe 33.19 d'Action 21 3/;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session et de ses sessions ultérieures une question intitulée "Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement";

2/ Ibid., chap. I, résolution I, annexe I.

3/ Ibid., annexe II.

4/ Ibid., annexe III.

5/ Voir A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1.

8. Décide également de convoquer, en 1997 au plus tard, une session extraordinaire pour procéder à un examen et une évaluation d'ensemble d'Action 21 et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport contenant des recommandations sur le déroulement, la portée et l'organisation d'une telle session extraordinaire.

93^e séance plénière
22 décembre 1992